

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 30 Mars 2023 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Pouvoirs : 1
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14/03/2023

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Catherine Boléa, pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Vanessa Dominici, excusée

Secrétaire de Séance : M. Roberto Figaroli

**OBJET : OUVERTURE AUTORISATION DE PROGRAMME /CREDITS DE PAIEMENT
POUR LA CONSTRUCTION D’UN POLE URBAIN SPORTIF**

N° 29/2023

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programmes et des crédits de paiement,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la construction d’un pôle urbain sportif nécessite une autorisation de programme et des crédits de paiement afin de pouvoir le réaliser sur deux exercices budgétaires et de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 27 POUR et 1 ABSTENTION (I. Gamba)**

- **DECIDE** l’ouverture d’une autorisation de programme et de crédits de paiement pour l’opération de construction d’un pôle urbain sportif arrêtée comme suit :

Dépenses	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
Pôle urbain sportif	288 300 €	347 778 €	636 078 €
Mobilier		9 600 €	9 600 €
Aménagement VRD		200 000 €	200 000 €
Géomètre	1 800 €		1 800 €
Wc public	1 500 €		1 500 €
Total CP	291 600 €	557 378 €	848 978 €

Le montant total des dépenses de l'autorisation de programme est équilibré suivant les recettes prévisionnelles suivantes :

Subvention Etat Agence Nationale du Sport :	363 976 €
Subvention Région :	50 000 €
FCTVA :	139 266 €
Autofinancement/Emprunt :	295 736 €

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	03/04/2023
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*